



PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

ARRETE COMPLEMENTAIRE

portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la directive 96/82/CE dite directive SEVESO II ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret du 20 mars 2000 modifiant le décret du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées, modifié notamment par le décret 99-1220 du 28 décembre 1999 et en particulier son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et sa circulaire ministérielle ;
- VU le recensement des substances effectué par l'exploitant conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juin 2000 relatifs aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous produits organiques dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 1991 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 avril 1994, autorisant la COOPERATIVE LA PAYSANNE D'ERQUY à exploiter, à HENANSAL et LA BOUILLIE, au lieu-dit « Le Chemin Chaussé » en particulier, une usine de fabrication d'aliments du bétail, des stockages de céréales et un dépôt de gaz combustibles liquéfiés ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, du 5 juin 2002 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juillet 2002 ;
- CONSIDERANT qu'il s'agit d'un nouvel établissement entrant dans le champ d'application de la directive dite "SEVESO II" et de ses textes de transcription en droit français, notamment l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;
- CONSIDERANT qu'il convient dans ce cas de préciser l'étendue de l'étude des dangers, conformément à la circulaire ministérielle du 10 mai 2000, s'agissant notamment :
- de la notion nouvelle d'établissement introduit par la directive ;
 - de l'examen des risques par effet "domino" ;
 - de la nécessité de conduire une analyse détaillée des risques ;
 - des mesures d'organisation et de gestion pour la prévention des accidents et de leurs effets ;
 - de l'information des populations concernées par les risques ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

.../...

- ARRÊTE -

Article 1

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions des arrêtés du 29 janvier 1991 et du 4 juillet 1994 de l'établissement exploité par LA PAYSANNE d'ERQUY, désignée ci-après l'exploitant. Les prescriptions contraires sont abrogées.

Article 2 : champ d'application

L'établissement, c'est à dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site des communes de HENANSAL et LA BOUILLIE, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions des paragraphes 1.2.1 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Article 3 : recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet. Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées. Copie de cette déclaration est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Article 4 : politique de prévention d'un accident majeur

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans l'étude des dangers.

Les moyens mis en œuvre pour l'application de cette politique sont proportionnés aux accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 5 ci-après.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit qui formalise l'engagement de la direction. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

Article 5 : contenu des études des dangers

Conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant réalise une étude des dangers qui décrira les mesures techniques propres à réduire la probabilité et les effets des accidents.

L'étude des dangers définira les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et de leurs effets.

L'étude des dangers intégrera, non seulement les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes aux installations.

.../...

L'étude des dangers devra permettre, indépendamment de l'analyse et de la prévention des risques :

- de procéder à l'information du personnel et des exploitants d'installations classées voisines situées dans le périmètre de danger ;
- de fournir les éléments nécessaires à la réalisation des POI ;
- de définir les règles éventuelles, nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation.

Article 6 : paramètres et équipements importants pour la sécurité

L'étude des dangers comprend un chapitre consacré au recensement et à l'analyse des facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée.

Article 7 : prévention des effets "domino"

L'étude des dangers examine les risques d'effet domino entre les installations de l'établissement ou avec les établissements voisins. Des informations adéquates sont échangées entre les établissements.

L'exploitant tient informé les exploitants d'installations classées voisines, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au préfet, copie en est faite à l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : plan d'opération interne (POI)

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le plan d'opération interne (POI) de son établissement. Ce plan est testé périodiquement et mis à jour tous les 5 ans.

Article 9 : maîtrise de l'urbanisation

A partir de l'évaluation des conséquences d'un accident majeur effectuée dans l'étude des dangers, l'exploitant justifie et met en œuvre des mesures techniques complémentaires de façon à ne pas dépasser, en limite de l'établissement, les seuils des effets irréversibles pour l'homme.

Dans le cas où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets ainsi qu'une information sur les risques sont portées à la connaissance des maires concernés et les articles 10, 11 et 12 ci-après sont applicables.

Cette information est réalisée sur la base d'un document fourni par l'exploitant qui comprend, sous forme de cercles concentriques, la définition de deux zones :

- une zone Z1 d'effets rapprochés correspondant à la limite létale ;
- une zone Z2 d'effets éloignés correspondant à la limite des effets irréversibles.

.../...

Article 10 : plans de secours spécialisé (PSS)

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers, fournit au préfet les éléments permettant d'établir le plan de secours spécialisé (PSS) de l'établissement.

Article 11 : alerte des populations

L'exploitant assure, en cas de nécessité, une alerte efficace auprès du voisinage, dès lors que les conséquences d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers, sont susceptibles d'affecter les populations concernées par le risque.

Article 12 : information préventive des populations

Conformément à l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 77 modifié, dès lors que les conséquences d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers, sont susceptibles d'affecter la population voisine :

- une information préventive des populations doit être réalisée au moyen d'un support écrit approprié, brochure, plaquette, etc) diffusé auprès des personnes concernées par un accident ;
- L'exploitant soumet à l'approbation du préfet, après consultation des maires intéressés, ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident ;
- cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du PSS, ou à défaut, le périmètre établi à partir de l'enveloppe des scénarios d'accidents les plus graves mis en évidence par l'étude des dangers ;
- les consignes à suivre et le comportement à adopter en cas d'accident sont présentées de manière visuelle et synthétique sur un support résistant. Le contenu de cette information est approuvé par les services de la protection civile, après consultation des maires intéressés.

Article 13 : délais d'application

Les prescriptions des articles 5, 6 et 7, relatives à l'étude des dangers, sont applicables au 30 décembre 2002.

Article 14

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 15

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairies d'HENANSAL et LA BOUILLIE pendant une durée minimum d'un mois et déposée ensuite aux archives de ces mairies.

Une copie de ce même arrêté sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Coopérative LA PAYSANNE d'ERQUY.

.../...

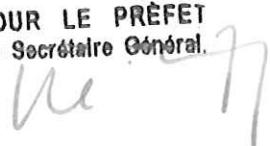
Article 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Maire de HENANSAL,
Le Maire de LA BOUILLIE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Coopérative LA PAYSANNE d'ERQUY pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 29 OCT. 2002

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.



Denis DOBO SCHOENENBERG